



SCP/1/2

ORIGINAL: anglais DATE: 4 mai 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Première session Genève, 15 - 19 juin 1998

QUESTIONS D'ORGANISATION ET APERÇU DES QUESTIONS QUE POURRAIT EXAMINER LE COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Mémorandum établi par le Bureau international

I. Introduction

1. À leur trente-deuxième série de réunions, tenue à Genève du 25 au 27 mars 1998, les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI ont approuvé le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2; l'approbation est consignée au paragraphe 93 du document A/32/7), dans lequel il a été proposé de créer des "comités permanents". Le paragraphe ci-après figure dans l'introduction du programme et budget (page ix) :

"[1]e développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle et l'harmonisation internationale seront facilités par le regroupement, plus rationnel, des multiples comités d'experts existants en comités permanents des États membres, chargés d'examiner les questions de droit matériel ou d'harmonisation dans les principaux domaines d'activité de l'OMPI. Dans la mesure où les comités permanents auront à traiter de groupes de questions interdépendantes au lieu de travailler de façon autonome sur une seule question, ils donneront en outre aux États membres un instrument plus performant pour établir les priorités et allouer les ressources, et pour assurer la coordination et la continuité de l'ensemble des travaux interdépendants en cours. Tout comme les comités actuels, les comités permanents pourront, grâce à leur compétences techniques et à la large représentation des États membres, faire avancer la réflexion de

fond sur une question jusqu'à dégager clairement les principales caractéristiques de la solution envisageable, puis formuler des recommandations, à l'intention de l'Assemblée générale (ou d'une autre assemblée), quant à la forme et aux modalités – traité formel ou autre voie – selon lesquelles adopter et mettre en œuvre cette solution. La création de chacun des comités permanents en question résulterait de l'adoption du présent programme et budget par l'assemblée compétente et son programme de travail serait établi lors de sa première réunion, en fonction des objectifs de programme pertinents, puis réexaminé lors des réunions ultérieures. Pour garantir une large représentation, l'OMPI financerait la participation de certains États membres."

2. Deux comités permanents ont été créés dans le cadre du programme principal 09 (Développement du droit de la propriété industrielle) du programme et budget, qui contient notamment le paragraphe suivant :

"[d]ans un premier temps, des comités permanents, composés de tous les États membres de l'OMPI intéressés (ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, siégeant en qualité d'observatrices) et reprenant les fonctions précédemment remplies par divers comités d'experts disparates, suivront toutes les activités menées dans le domaine du droit international de la propriété industrielle, détermineront les priorités et élaboreront des études et propositions d'amélioration. Ils étudieront aussi le mécanisme le plus adapté à la mise en œuvre de ces propositions une fois que les délibérations seront suffisamment avancées pour permettre d'avoir une claire vue d'ensemble de la nouvelle solution préconisée."

- 3. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé "SCP"), qui a été créé au titre du sous-programme 09.1 relatif au droit des brevets, servira de cadre de discussion, facilitera la coordination et donnera des orientations concernant le développement progressif du droit des brevets au niveau international, notamment pour ce qui est de l'harmonisation des législations et des procédures nationales. Il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI les recommandations et lignes d'action qu'il aura établies.
- 4. Le présent document contient des propositions supplémentaires relatives à l'organisation et à la procédure qui sont soumises pour examen au SCP, ainsi qu'un aperçu des questions que le comité pourrait inscrire à son programme de travail.
- II. Questions d'organisation et de procédure
- 5. Règlement intérieur. Afin de rationaliser les procédures et d'éviter que les divers comités permanents ne fonctionnent selon des systèmes différents, il a été suggéré de ne pas établir un règlement d'organisation par comité, de sorte que s'appliqueraient les règles générales adoptées pour les organes de l'OMPI, à savoir les "Règles générales de procédure" (publication de l'OMPI n° 399 Rev.3). Le SCP peut cependant, s'il le souhaite, se fixer des règles de procédure particulières dérogeant à ces règles générales. À cet égard, il est proposé que le comité adopte dès à présent une règle de procédure particulière consistant à permettre aux États membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'OMPI de faire partie du Comité permanent et à étendre le statut

d'observateur aux États membres de l'ONU qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris.

- 6. Membres et observateurs. Conformément aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure, au paragraphe du programme principal 09 qui est cité au paragraphe 2 ci-dessus, et compte tenu de la proposition mentionnée au paragraphe précédent, le directeur général a invité à assister à la première réunion du Comité permanent, en qualité de membres, tous les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, et en qualité d'observateurs, les États membres de l'ONU qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales précédemment invitées aux sessions du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, y compris toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées qui ont le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Le Comité permanent a la faculté de modifier le statut des entités invitées ad hoc (c'est-à-dire des organisations non gouvernementales qui n'ont pas le statut d'observateur auprès de l'OMPI) et de convier, s'il le souhaite, d'autres organisations à prendre part à la réunion. Le directeur général peut, d'office ou à la demande du SCP, inviter d'autres organisations à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité permanent.
- 7. Langues. Pour la présente session du SCP l'interprétation simultanée sera assurée à partir du français, de l'anglais, de l'espagnol et du russe, et dans ces langues, ainsi qu'à partir de l'arabe et du chinois. Les documents de travail ont été établis en français, en anglais et en espagnol. Ce mode d'organisation, qui a été celui du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, est appliqué en attendant que l'Assemblée générale de l'OMPI examine la question des langues lors de réunions des organes directeurs de l'Organisation.
- 8. Sessions. Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.1 du programme et budget, il est proposé que le SCP tienne quatre sessions au cours de l'exercice biennal 1998-1999. À la fin de chaque session, le président du comité présenterait un résumé des conclusions du SCP. Après la session, le Secrétariat établirait un projet de rapport reprenant les débats, qu'il diffuserait à toutes les délégations et à tous les observateurs pour recueillir leurs observations. Un rapport final serait présenté pour adoption à la session suivante du comité.
- 9. Financement de la participation de fonctionnaires nationaux. Dans le cadre des ressources allouées au titre du sous-programme 09.1 du programme et budget, l'OMPI a facilité pour la présente session, et continuera de le faire pour les prochaines sessions, la participation d'un certain nombre de représentants de pays en développement et des nouveaux États membres des unions administrées par l'OMPI qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique (c'est-à-dire les États membres de la Communauté des États indépendants à l'exception de la Fédération de Russie et les États baltes).
- 10. *Groupes de travail*. En vertu du programme et budget, le SCP peut créer un groupe de travail pour l'assister dans ses délibérations. Il est envisagé que ce groupe de travail puisse se réunir entre les sessions du Comité permanent pour examiner des questions particulièrement complexes ou difficiles à traiter compte tenu de leur technicité, qui se rapportent aux projets entrepris par le SCP. Par exemple, le groupe pourrait être convoqué, si nécessaire, pour conduire un débat ciblé sur une ou plusieurs dispositions techniques du projet de traité sur le droit des brevets, de manière à éviter que le Comité permanent lui-même n'y consacre une trop

grande partie de son temps. L'objectif n'est cependant pas de confier l'exécution intégrale de projets au seul groupe de travail. Il est à noter, à cet égard, que les ressources allouées dans le programme et budget pour l'interprétation, la traduction de documents et les frais de voyage afférents à la participation de fonctionnaires nationaux aux réunions du SCP ne s'étendent pas au groupe de travail proprement dit.

11. Le SCP est invité à adopter la règle de procédure particulière proposée au paragraphe 5 et à prendre note de l'organisation du travail décrite dans les paragraphes 6 à 10.

III. Questions soumises à l'examen du Comité permanent

- 12. Le sous-programme 09.1 du programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2) définit dans leurs grandes lignes les questions qu'il est proposé de soumettre à l'examen du SCP. Comme indiqué plus haut, l'une des fonctions des comités permanents est de donner "aux États membres un instrument plus performant pour établir les priorités et allouer les ressources, et pour assurer la coordination et la continuité de l'ensemble des travaux interdépendants en cours". Le SCP doit arrêter à sa première réunion les questions qu'il examinera, en fonction des objectifs de programme pertinents, et réévaluer son programme de travail au cours des réunions suivantes. Il pourra utilement, à cet effet, étudier les questions dont l'examen est proposé dans le programme et budget, ainsi que toute autre question qu'il jugera importante, pour déterminer celles qu'il examinera et dans quel ordre de priorité.
- 13. Afin d'aider le SCP dans cette tâche, le Secrétariat a établi dans les paragraphes ci-après une liste des questions évoquées dans le programme et budget, accompagnées de renseignements sur le contexte dans lequel elles se placent et d'indications concernant les travaux que le Bureau international et le SCP pourraient entreprendre à l'égard de chacune d'elles.

Harmonisation des formalités en matière de brevets : le projet de traité sur le droit des brevets

14. S'agissant de l'harmonisation des formalités en matière de brevets, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

"Harmonisation des formalités en matière de brevets : réexaminer le projet de traité et de règlement d'exécution sur le droit des brevets, en s'inspirant, chaque fois que possible, des solutions adoptées pour les procédures du PCT; préparer une conférence diplomatique (dont une réunion préparatoire devra régler les questions de procédure).

"Résultats escomptés : mise au point finale du projet de traité sur le droit des brevets et préparatifs d'une conférence diplomatique."

- 15. Des dispositions du projet de traité sur le droit des brevets, et de son règlement d'exécution, ont été examinées lors de cinq sessions du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, la première session ayant été tenue du 11 au 15 décembre 1995 et la cinquième du 15 au 19 décembre 1997. Le projet de traité contient des propositions en vue de l'harmonisation des prescriptions de forme que peuvent imposer les offices de propriété industrielle des États et les organisations régionales de propriété industrielle dans le cadre des procédures les plus importantes concernant les demandes de brevet et les brevets.
- 16. En particulier, le projet de traité contient des propositions visant à harmoniser les prescriptions de forme et les procédures relatives au dépôt des demandes de brevet, pour ce qui est de l'attribution d'une date de dépôt et du traitement de ces demandes. Comme il a été convenu lors de la troisième session du comité d'experts, ces dispositions renvoient, autant que possible, aux dispositions pertinentes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Par ailleurs, le projet de traité comporte des dispositions à l'effet d'harmoniser l'information et la documentation que peuvent exiger les offices de propriété industrielle aux fins de l'inscription des accords de licence et des sûretés réelles, des changements de nom, d'adresse ou quant à la personne du déposant ou du titulaire, et aux fins de la rectification d'erreurs dans les dossiers et les publications des offices. Enfin, le projet de traité vise à harmoniser les dispositions relatives à la prorogation de délais, à la poursuite de la procédure ou au rétablissement des demandes de brevet et des brevets ainsi qu'à l'adjonction ou au rétablissement d'une revendication de priorité.
- 17. Il est proposé qu'à sa première session le SCP place en tête de ses priorités l'examen du projet de traité sur le droit des brevets, sur la base de nouvelles versions du projet de traité, du projet de règlement d'exécution et du projet de formulaires internationaux types qui ont été élaborées par le Bureau international et diffusées sous les cotes SCP/1/3 à 5 et qui tiennent compte des vues exprimées lors des cinq sessions du comité d'experts.
- 18. S'agissant des travaux futurs relatifs au projet de traité sur le droit des brevets, il est proposé que le SCP donne également la priorité absolue à l'examen du projet lors de sa deuxième session, et que le Bureau international prépare un texte révisé des projets de traité, de règlement d'exécution et de formulaires, ainsi que les clauses administratives du traité, pour que le Comité permanent puisse les examiner lors de ladite session. En fonction des progrès accomplis aux première et deuxième sessions, il est aussi proposé que les débats se poursuivent lors des troisième et quatrième sessions qui auront lieu en 1999, et qu'au cours de l'une de ces sessions les préparatifs soient entamés en vue d'une conférence diplomatique qui pourrait se tenir en l'an 2000. Le SCP formulerait, en temps opportun, une recommandation concernant la tenue d'une conférence diplomatique, qu'il soumettrait pour examen à l'Assemblée générale de l'OMPI.

Inscription centrale des changements concernant les brevets et les demandes de brevet

19. Sur la question de l'inscription centrale des changements concernant les brevets et les demandes de brevet, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

"Enregistrement central des modifications touchant aux brevets et aux demandes de brevet : étudier l'opportunité et la possibilité d'instituer un système central permettant au Bureau international de procéder à l'enregistrement, avec effet dans les offices de propriété industrielle participants, des modifications apportées aux brevets et aux demandes de brevet.

"Résultats escomptés : meilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité de créer un système d'enregistrement central des modifications touchant aux brevets et aux demandes de brevet."

- 20. Au cours de la deuxième session du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets qui a eu lieu en juin 1996, il a été suggéré d'examiner la possibilité d'établir, sous les auspices de l'OMPI, un système international centralisé d'enregistrement des cessions de demandes de brevet et des cessions de brevets. Une proposition tendant à ce que le Bureau international étudie, avec l'aide de consultants, le besoin d'un tel système et la possibilité de le créer, a été adoptée par les organes directeurs lors de leurs sessions de septembre-octobre 1996 (paragraphes 13 et 14 du document AB/XXIX/9).
- 21. Les 30 juin et 1^{er} juillet 1997 s'est tenue une réunion consultative sur le thème de l'inscription centrale des changements dans le domaine des brevets, à laquelle ont participé trois consultants ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et du Japon. D'une manière générale, ces consultants ont été favorables à la mise en place, sous les auspices de l'OMPI, d'un système d'inscription centralisé. Il a notamment été proposé ce qui suit :
- i) le système devrait être mis en place sur la base d'un mémorandum d'accord prévoyant que l'inscription centrale produirait les mêmes effets qu'une inscription auprès des offices des États participants, sous réserve d'un refus possible par voie de notification;
- ii) les questions abordées dans le projet de traité sur le droit des brevets devraient être reprises par le mémorandum;
- iii) la fourniture de données complètes et fiables devrait être considérée comme l'un des éléments clés du système;
- iv) l'information inscrite devrait être accessible en ligne, en fonction de l'issue des débats sur le dépôt électronique menés dans le cadre du projet de PLT et du PCT;
 - v) les déposants et les titulaires devraient payer une taxe d'inscription.
- 22. Lors de la réunion consultative susmentionnée, les participants ont soulevé certaines questions nécessitant un examen plus approfondi. En particulier, il conviendrait d'étudier la création d'un mécanisme selon lequel l'inscription centrale produirait les mêmes effets juridiques dans tous les offices participants, eu égard aux différentes prescriptions légales en vigueur. Il faudrait aussi examiner comment faire en sorte que les données soient complètes et fiables, et prévoir une coordination avec le projet de bibliothèque numérique de propriété intellectuelle de l'OMPI.
- 23. Il est proposé que le Bureau international organise une deuxième réunion consultative, avec les mêmes consultants, pour procéder à un examen approfondi des points soulevés et

SCP/1/2 page 7

établisse, en collaboration avec ces consultants, un document qui serait examiné lors de la deuxième session du SCP.

Divulgation d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité

24. En ce qui concerne la divulgation d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

"Divulgation d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité : étudier l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les principes régissant les incidences, du point de vue du droit des brevets, de la divulgation d'informations sur l'Internet, telles que son incidence sur la brevetabilité, y compris la question de savoir si ces informations sont comprises dans l'état de la technique même si elles n'ont été divulguées sur l'Internet que pendant un court laps de temps.

"Résultats escomptés : meilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité d'harmoniser les principes régissant l'incidence de la divulgation d'informations sur l'Internet du point de vue de la brevetabilité."

25. Il est proposé que ce point soit examiné lors d'une future session du SCP.

Inventions biotechnologiques

26. Concernant les inventions biotechnologiques, le programme et budget prévoit l'activité suivante :

"Inventions biotechnologiques: examiner les questions pratiques relatives à la protection par brevet des inventions biotechnologiques, compte tenu de toute conclusion résultant des délibérations du groupe de travail créé dans le cadre du sous-programme 11.2, et notamment l'opportunité et la possibilité d'instituer un système de dépôt dans une banque de données des listages de séquences d'ADN mentionnés dans les demandes de brevet, de sorte qu'il suffise de faire figurer dans la demande de brevet un renvoi au listage déposé, au lieu de reproduire intégralement celui-ci; étudier les cas dans lesquels ces banques de données auraient la faculté ou l'obligation de donner accès aux listages ou d'en fournir copie.

"Résultats escomptés : meilleure compréhension pratique de l'opportunité et de la possibilité de créer un système de dépôt des listages de séquences d'ADN."

27. Le 23 septembre 1996, à l'occasion de la vingt-neuvième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, le directeur général a présenté un mémorandum portant, entre autres, sur le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (paragraphes 7 à 12 du document AB/XXIX/9), dans lequel il proposait que le Bureau international poursuive ses efforts en vue de l'élaboration d'une norme internationale uniforme et étudie la possibilité de

créer un système de "dépôt" international pour le listage des séquences. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note de la proposition (paragraphe 112 du document AB/XXIX/10).

- 28. En ce qui concerne l'élaboration d'une norme internationale uniforme concernant le listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés, une "Norme relative à la présentation du listage des séquences dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)" (ci-après dénommée "norme PCT relative au listage des séquences") a été adoptée par les États contractants du PCT et entrera en vigueur le 1er juillet 1998 sous la forme d'une annexe C modifiée des Instructions administratives du PCT. Un projet final de nouvelle norme ST.25 de l'OMPI, qui recommande aux offices nationaux d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de la norme PCT relative au listage des séquences à toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT, a été communiqué à tous les offices membres du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) pour adoption par correspondance.
- 29. Pour ce qui est de l'opportunité et de la possibilité d'instituer un système de dépôt dans une banque de données des listages de séquences d'ADN mentionnés dans les demandes de brevet, le Bureau international examine actuellement diverses possibilités. L'une de ces possibilités consisterait à mettre en place un service centralisé de dépôt des listages de séquences auprès d'une seule autorité internationale comme l'OMPI. Une deuxième possibilité consisterait à créer des autorités de dépôt décentralisées, qui seraient spécialisées dans les inventions biotechnologiques et fonctionneraient selon le système mis en place dans le cadre du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.
- 30. Il est par ailleurs examiné si certaines dispositions du Traité de Budapest pourraient être révisées, le moment venu, pour répondre aux exigences concernant les inventions biotechnologiques, notamment pour ce qui est de la conservation, de la manipulation et du transfert du matériel biologique.
- 31. Il est proposé que le Bureau international poursuive ses travaux sur ces questions et élabore un document qui sera examiné lors d'une future session du SCP.

Autres questions

- 32. Le SCP peut proposer l'examen d'autres questions. Le Bureau international ne suggère quant à lui aucune question supplémentaire pour l'exercice biennal 1998-1999.
 - 33. Le Comité permanent est invité à approuver la liste des questions à examiner qui fait l'objet des paragraphes 14 à 32 ci-dessus.

- IV. Proposition présentée par la délégation du Soudan à la cinquième session du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets
- 34. Au cours de la cinquième session du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, qui s'est tenue du 15 au 19 décembre 1997, la délégation du Soudan a présenté une proposition concernant les taxes perçues par les offices de propriété industrielle. Cette proposition figure dans le document PLT/CE/V/4. Les débats du comité d'experts sur la question sont consignés dans le rapport de la session, aux paragraphes 99 à 101 ci-après du document PLT/CE/V/5 :
 - "99. [Projet d'article 5] Alinéa 4). La délégation du Soudan a proposé que, pour atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les ressortissants de pays en développement qui souhaitent faire protéger leurs inventions à l'étranger, le texte suivant, qui correspond à une disposition du PCT, soit ajouté à cet alinéa et aux dispositions concernant d'autres taxes prévues dans le projet de traité :
 - 'i) dans le cas d'une demande soumise par le ressortissant d'un pays en développement ou d'un pays faisant partie des pays les moins avancés, les Parties contractantes n'exigeront pas un montant supérieur à 25% des taxes prescrites;
 - 'ii) aux fins du présent article, les pays en développement et les pays les moins avancés sont définis conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies.'
 - "100. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Brésil, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de la Jamaïque, du Kenya, du Lesotho et du Sénégal et par le représentant de l'ARIPO. La délégation du Brésil a expliqué que, dans son pays, les personnes physiques, les microentreprises et les organismes de recherche publics bénéficient d'une réduction des taxes de 60%. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et du Japon et les représentants de l'OEB, de l'ABA et de l'AIPLA ont marqué leur sympathie pour la proposition mais se sont demandé si le comité d'experts est l'organe compétent pour examiner cette question et si une telle disposition serait compatible avec les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC sur la 'nation la plus favorisée'. Il a aussi été signalé que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) prévoit déjà des réductions de taxes pour les particuliers, les petites entreprises et les organisations sans but lucratif, y compris ceux et celles des pays en développement, et que l'OEB prévoit de telles réductions en faveur des ressortissants de certains pays en développement, pour ce qui est des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international.
 - "101. Le Bureau international a expliqué que les questions à inclure dans le projet de traité ont été définies par les organes directeurs de l'OMPI et qu'il appartient à ces derniers de définir un mandat pour la poursuite des travaux. À la suite de la demande de la délégation de l'Égypte, le Bureau international a dit qu'une traduction officieuse de la proposition de la délégation du Soudan en arabe pourra être mise à disposition, en plus des traductions en français, anglais et espagnol qui en seront publiées dans un document de l'OMPI (PLT/CE/V/4)."

- 35. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et plusieurs offices nationaux et régionaux prévoient certaines réductions de taxes. À titre d'information, on trouvera ci-après quelques exemples de ces réductions.
- 36. *PCT*. Le barème de taxes prévu par le règlement d'exécution du PCT indique que "[t]outes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères."
- 37. États-Unis d'Amérique. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) applique une réduction de 50% des taxes en faveur des "petites entités", qu'il définit comme étant les inventeurs indépendants, les entreprises de moins de 500 salariés ou les organismes à but non lucratif, quelle que soit la nationalité du déposant.
- 38. Office européen des brevets. L'Office européen des brevets (OEB) accorde aux déposants qui remplissent les conditions prévues par le PCT (voir le paragraphe 36) des réductions de 75% concernant les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international, pour les demandes déposées par l'intermédiaire du PCT. Il accorde des réductions de taxes analogues aux ressortissants de certains pays en développement.
- 39. *Brésil*. À la cinquième session du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, la délégation du Brésil a indiqué que l'office brésilien offre une réduction des taxes de 60% aux personnes physiques, aux microentreprises et aux organismes de recherche publics (paragraphe 100 du document PLT/CE/V/5).
 - 40. Le Comité permanent est invité à donner son avis sur la proposition de la délégation du Soudan.
- V. Création d'un "Forum électronique sur le PLT"
- 41. Dans le programme et budget, le Bureau international a été chargé d'utiliser les techniques de l'information, qui constituent un outil important pour renforcer les communications de l'OMPI avec ses États membres. Dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information (CPTI), outre l'utilisation active de ces techniques, et notamment de la messagerie électronique, une proposition a été adoptée à l'effet d'introduire progressivement une nouvelle méthode de travail. Celle-ci consiste à utiliser le réseau de l'OMPI pour faciliter la communication entre les membres du CPTI et les groupes de travail en ce qui concerne les travaux de ces groupes; ainsi, les documents de travail pourront être mis à disposition sur le site Web de l'OMPI et les rapports des réunions approuvés par voie électronique. Le réseau mondial d'information de l'OMPI répondra aux besoins de tous les États membres, en permettant à la communauté mondiale de la propriété intellectuelle de communiquer rapidement et à moindres frais, et l'Organisation fournira l'assistance, le matériel et les équipements de base nécessaires au déploiement et à l'utilisation de l'infrastructure de réseau dans les pays en développement.

- 42. Par ailleurs, le programme et budget préconise l'étude des moyens qui permettraient d'accélérer le développement progressif du droit de la propriété intellectuelle. Comme il est indiqué dans l'introduction du programme et budget (page viii), "[l]e rythme auquel évolue le domaine de la propriété intellectuelle impose d'envisager des options nouvelles pour accélérer l'élaboration sur le plan international de principes communs et de règles harmonisées visant le droit de la propriété intellectuelle, afin d'avoir un système mieux à l'écoute d'attentes en constante évolution".
- 43. Le Bureau international étudie actuellement les moyens d'accélérer le développement progressif du droit de la propriété intellectuelle, en envisageant d'autres voies que celle du traité classique (bien que dans le cas du PLT ce soit la méthode proposée) et en s'efforçant de trouver des solutions pour activer l'examen aboutissant à l'adoption de normes nouvelles.
- 44. Dans cette optique, il est proposé de créer un "Forum électronique sur le PLT" pour accélérer les délibérations du Comité permanent en ce qui concerne le projet de traité sur le droit des brevets. Bien qu'un forum de ce type offre de nombreuses possibilités d'utilisation, il est proposé, à ce stade, d'en limiter la fonction à une seule activité : l'utilisation des communications électroniques pour permettre aux membres et aux observateurs du SCP de formuler des observations sur le texte provisoire des documents de travail avant que la version finale n'en soit établie. Cette procédure serait totalement informelle et les observations communiquées ne feraient l'objet d'aucun rapport.
- 45. Pourraient participer au Forum électronique sur le PLT tous les États membres du SCP et toutes les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées qui auraient le statut d'observateur auprès du SCP. Le Bureau international fournirait l'appui administratif nécessaire au bon fonctionnement du forum et assurerait un autre moyen de participation à ceux qui souhaiteraient prendre part aux débats mais n'auraient pas accès à la messagerie électronique, par exemple en recourant à la télécopie ou au courrier exprès.
- 46. Pour faciliter l'examen de cette proposition, le Bureau international distribuera, à l'ouverture de la première session du SCP, un questionnaire dans lequel chaque participant sera invité à indiquer i) s'il a accès à la messagerie électronique et ii) s'il souhaite participer à un forum électronique afin d'accélérer la mise au point des documents relatifs au PLT. Un questionnaire analogue sera envoyé ultérieurement aux invités qui n'auront pas assisté à la réunion.
- 47. Si, au vu des résultats du questionnaire, il s'avérait possible et souhaitable d'organiser un tel forum électronique et que le SCP décide d'adopter la proposition, le Bureau international arrêterait et exposerait la procédure relative aux communications électroniques et suivrait la démarche ci-après en ce qui concerne la mise au point des documents relatifs au PLT pour la deuxième session du SCP:
 - i) le texte provisoire des documents de travail de la deuxième session serait diffusé par voie électronique à tous les participants;
 - ii) le Bureau international tiendrait compte des observations reçues dans le délai prescrit (probablement 3 à 4 semaines) pour mettre au point la version finale de ces mêmes documents;

- iii) le texte définitif des documents de travail serait diffusé comme d'habitude sur papier à tous les participants et mis sur le site Web de l'OMPI.
- 48. Le forum électronique ne servirait pas de cadre à des négociations sur les dispositions du projet de PLT, mais permettrait de s'assurer que la qualité des documents de travail présentés au SCP soit la meilleure possible pour que celui-ci puisse axer le débat sur les dispositions appelant une prise de décision et non pas sur des questions de clarté dans la rédaction des documents ou de précision des renseignements qu'ils contiennent.
- 49. En supposant que le SCP soit convoqué deux fois par an comme prévu, avec un intervalle de six mois entre les réunions, l'échelonnement dans le temps du forum électronique et de la diffusion du texte définitif des documents serait approximativement le suivant :

mois							
0	1	2	3	4	5	6	
réunion du SCP	éţablisse du texte provisoi docume	re des	forum électronique	diffusion définitif docume		réփnion du SCP	_

- 50. Il est rappelé que d'autres moyens de communication seraient assurés aux participants du SCP qui n'auraient pas d'accès en ligne ou qui ne souhaiteraient pas prendre part au forum électronique (voir le paragraphe 45).
 - 51. Le Comité permanent est invité à approuver la proposition exposée dans les paragraphes 44 à 50 ci-dessus.

[Fin du document]